REPUBLIQUE FRANÇAISE		
W I L		LE MAIRE DE LISSIEU
	Vu la demande déposée le 15/10/2023	
	Adressée par	Madame BOIRON Virginie Annabelle Valérie 1 allée du bois d'ars 69380 LISSIEU France
Déclaration préalable		
Numéro:		
DP 069 117 23 00107		
du registre de la Mairie	Concernant	Installation d'un portail coulissant
Arrêté n°2023-207	Destination(s) et sous-destination(s)	
	Surface de plancher	
	Adresse du terrain	1 Allée du boss d'Ars à Lissieu
	Références cadastrales	117 B 1217

OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 15/10/2023 ;

Considérant que la règle liée aux clôtures qui s'appliquent au sein du Lotissement du Bois-Dieu (Périmètre d'Intérêt Patrimonial figurant au PLU-H) et qui stipule la chose suivante : « Sur la façade principale, un espace avant non clos est recherché. A défaut, les clôtures sur rue proposent un dispositif ajouré non fermé d'une hauteur maximum de 0,80 m maximum préservant la covisbilité entre espace privé et public. Les murs bahut et murs pleins ainsi que les portails et portillons pleins sont déconseillés. » ;

Considérant que le portail coulissant figurant dans la déclaration préalable est d'une hauteur de 1,20 m;

ARRETE

Article 1: Il est fait OPPOSITION à la demande de déclaration préalable.

Lissieu, le 17/10/2023

Le Maire,

Charlotte GRANGE

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr)_d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).